



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013
portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures
Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux et sa circulaire d'application du 28 février 2011,

VU l'instruction ministérielle n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à Villejust,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2910-A2 : installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2 572 MW consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 5000 litres,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU les courriers des 15 septembre 2011, 11 octobre 2011, 21 et 28 novembre 2011 et 27 décembre 2011 de l'exploitant sollicitant la modification de ses installations en vue de la valorisation énergétique et l'augmentation de la capacité d'incinération de ses installations,

VU les compléments apportés par l'exploitant les 23 février 2012 et 1^{er} juin 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 octobre 2012, proposant une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 novembre 2012,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 17 décembre 2012 quant à son positionnement au regard de la rubrique 2710 modifiée par le décret du 20 mars 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 14 janvier 2013,

VU le courrier électronique du pétitionnaire en date du 31 janvier 2013 informant de son absence d'observations sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, la modification sollicitée par le SIOM de VILLEJUST n'est pas considérée comme notable,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et de modifier les prescriptions des arrêtés n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999, n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0111 du 23 juillet 2004 et n° 2005.PREF.DCI 3/BE/n° 0209 du

22 décembre 2005 précités au regard de l'évolution de la réglementation et des modifications réalisées sur le site (valorisation énergétique et augmentation de la capacité d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999, n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 et n° 2005. PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005, abrogent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 et se substituent à celles des récépissés de déclaration des 16 avril 2004 et 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

L'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"Article 1 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation présentés pour les arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification transmis par l'exploitant le 1^{er} juin 2012.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'impact et l'étude des dangers relatives aux installations sont révisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation."

ARTICLE 3 :

L'article 2-1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"Article 2-1 – Liste des installations classées de l'établissement

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime	Coef. TGAP
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours équipés : - d'une chaudière vapeur (four 1) - d'une chaudière à eau chaude surchauffée (four 2) Capacité maximale de traitement du site : 110 000 t/an Capacité unitaire des fours : 6,5 t/h (pour PCI = 2 200 kcal/kg) Un groupe turbo-alternateur de puissance 3,2 Mwe Traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium ou de chaux, filtre à manches et DÉNOx catalytique)	2771	A	6
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents inférieure à 5 t	2710-1b	DC	

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime	Coef. TGAP
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t				
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents inférieur à 400 m³	2710-2b	E	
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2 MW chacun	2910-A-2	DC	
Stockage de liquides inflammables	FOD 2 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 et 30 m³ et 1 cuve aérienne de 2 m³	1432	NC	
Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	268 m²	2930	NC	

ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 est modifié comme suit :

"Article 2 : valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques"

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/Nm3)		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	100	48	48
Poussières totales	5	20	4,8	4,8
COT	10	20	9,6	9,6
HCl	8	50	9,6	9,6
HF	1	2	0,96	0,96
SO2	40	150	38,4	38,4
NOx en équivalent NO2	80	200	76,8	76,8
NH3	10	20	9,6	9,6
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum			

	et de huit heures au maximum		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,05	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,05	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,48	0,48
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum		
Dioxines et Furannes	0,1. 10-6	0,1.10-6	0,1.10- 6

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:

- 50 mg/Nm3 de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

L'exploitant doit disposer d'un système de traitement des fumées permettant d'atteindre les niveaux d'émissions dans l'air indiqués dans le tableau ci-dessus."

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 relatif aux conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air sont complétées comme suit :

"La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limite d'émission fixée
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixée

Concernant l'ammoniac, l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures ne doit pas dépasser 40% de la valeur d'émission fixée."

ARTICLE 6 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 est modifié comme suit :

"Article 3 : autosurveillance des rejets atmosphériques

a) mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau

– débit

b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1^{er} juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au présent article.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu, accompagnés des flux des polluants sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires.

Des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

c) Enregistrement des mesures des émissions

Les mesures des paramètres ci-dessous énumérés feront l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- monoxyde de carbone
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac
- oxygène
- eau (vapeur d'eau)"

ARTICLE 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

3-1-1 Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."

ARTICLE 8 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 9-1 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations, notamment des incidents et accidents et des résultats de l'autosurveillance, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie de sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique effectivement consommée ou cédée à un tiers, l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets ainsi que le calcul de la performance énergétique des installations selon la méthode définie à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux."

ARTICLE 9 :

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004 modifié ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 relatif à la consommation en eau sont complétées comme suit :

"La valorisation de la chaleur produite et le traitement des fumées par voies sèches doit limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau sur le site est limitée à :

- la production de vapeur
- l'usage du personnel et le lavage des locaux techniques
- la compensation des purges de fonds de chaudières
- le remplissage de la chaudière après les opérations de vidanges.

Le bilan annuel des utilisations d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 11 :

L'article 2.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes
- les eaux pluviales non polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, retentions...)
- les effluents industriels issus des opérations suivantes : dépotage, entreposage, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières."

ARTICLE 12 :

L'article 6.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"6.2 - Valeurs limites de rejet dans l'eau

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites fixées dans le tableau ci dessous.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées dans le tableau ci-dessous sont rejetés de l'installation d'incinération ou de co-incinération.

La température des rejets doit être inférieure à 30° C et le rejet exempt de matières flottantes.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
PH	5,5 – 8,5
1. Total des solides en suspension	30 mg/l (* 500 mg/l)
2. Carbone organique total (COT)	40 m/l

3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l (* 1000mg/l)
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en Zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l
18. Chlorures	200mg/l
19. Azote total	30 mg/l (* 150 mg/l)
20. Phosphore total	10 mg/l (*50 mg/l).

(* valeurs limites différentes imposées pour les paramètres DCO; MES, N total, P total dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement communal muni d'une station dépuration)

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques."

ARTICLE 13 :

L'article 6.5 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

"6-5 – Modalités particulières de rejet

Rejets dans un ouvrage collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet."

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

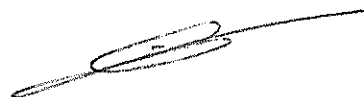
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de VILLEJUST,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE